

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL DE AVANNE-AVENEY
Réunion du jeudi 20 décembre 2018 à 19h30

Présents :

M. Alain PARIS, maire

M. Patrick AUBRY, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Yohann PERRIN, Mme Sylvia ESSERT, M. Bernard JOUFFROY, adjoints

M. Laurent DELMOTTE, Mme Anne HUMBERT, Mme Brigitte MULIN, conseillers délégués

M. Jean-Pierre BILLOT, M. Joël GODARD, M. Thierry GUILLOT, , Mme Danielle MAZLOUMIDES, Mme Brigitte PIQUARD, M. Michel RAMBOZ, Mme Marie-Chantal ROBERT, Mme Laetitia ROY, conseillers municipaux

Procurations :

M. Mounir-Tant LOUALI à M. Laurent DELMOTTE

Absents : Mme Aurélie GERARD

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 14/12/2018, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le jeudi 20 décembre 2018 sous la présidence de M. le maire.

M. le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M. Yohann PERRIN est désigné pour remplir cette fonction.

M. le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer

DELIBERATION N°: 2018/084

OBJET : Intercommunalité : convention de gestion des services d'entretien de la voirie avec la CAGB

La communauté d'agglomération du Grand Besançon exercera, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, à effet du 1^{er} janvier 2019, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en conseil communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le conseil communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre le Grand Besançon et chacune des 68 communes membres, hors la Ville de Besançon pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions en année 0 correspond à 95 % de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon et hors consommations liées à l'éclairage public.

- Le chapitre 1 de la convention précise l'exercice des compétences liées à la voirie.

L'annexe 1 liste précisément les missions et l'annexe 3 cartographie pour chaque commune les voies, parcs et aires de stationnement concernés par la convention.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la commune une somme forfaitaire égale à 95 % du montant définitif de l'attribution de compensation « Entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement, et ajustée le cas échéant par avenant en cas d'extension du périmètre de voiries et aires de stationnement transféré.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

- Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence du Grand Besançon, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque commune choisit le niveau de service assuré par le Grand Besançon selon le détail présenté en annexe 2. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le niveau de service choisi par la commune au 1^{er} janvier 2019 est : (à compléter dans la convention également)

BASIQUE (25€/point lumineux)

REDUITE (15€ par point lumineux)

Le montant de la convention pourra être modulé, à la hausse ou à la baisse, par :

- Toute modification du niveau de service d'entretien, sur décision de la commune ;

- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la commune ;
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 16 voix pour et 2 voix contre :

- se prononcer favorablement sur les modalités d'exercice des missions confiées aux communes dans la convention de gestion des services d'entretien « Voirie », « Parcs et aires de stationnement » et « Signalisation » ;
- d'opter pour le niveau de service « basique » à 25€/point lumineux en ce qui concerne la maintenance de l'éclairage public, à charge de M. le maire de compléter la convention en ce sens ;
- autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention avec le Grand Besançon.

DELIBERATION N°: 2018/085

OBJET : Intercommunalité : mise à jour des statuts de la CAGB

L'extension des compétences de la CAGB a été validée par délibérations concordantes du conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres, puis entérinée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, à effet du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, des évolutions législatives et jurisprudentielles nécessitent de mettre à jour les statuts de la CAGB sur la rédaction de certaines compétences. En outre, d'autres compétences doivent être précisées.

Dans ce cadre, le conseil communautaire du 15 novembre 2018 s'est prononcé favorablement sur la mise à jour des statuts de la CAGB sur les points suivants :

- Article 1 : Actualisation de la liste des communes membres de la CAGB suite à la création de la commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine
- Article 6.1 : modification de la rédaction des compétences en matière d'assainissement, eaux pluviales, distribution publique d'électricité, abris voyageurs, aires d'accueil des gens du voyage
- Article 6.2 : modification de la rédaction des compétences en matière d'aménagement numérique et d'activités de pleine nature.

La délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2018 explicitant ces modifications a été notifiée aux communes membres de la CAGB le 19 novembre 2018.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification des articles 1 et 6 des statuts de la CAGB :

Rédaction actuelle (arrêté préfectoral du 6/11/2018)	Nouvelle rédaction proposée (délibération du 15/11/2018)
Article 1^{er}	
<p><u>Article 1 - Composition et dénomination</u></p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chaudfontaine, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.</p>	<p><u>Article 1 - Composition et dénomination</u></p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux-Chaudfontaine, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.</p>
Au sein de l'article 6.1	
<p><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u></p> <p>b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains</p>	<p><u>3. En matière d'aménagement de l'espace :</u></p> <p>b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains</p>
<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u></p> <p>a) Assainissement et eau</p>	<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u></p> <p>a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2244-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau</p>
<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u></p> <p>g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz</p>	<p><u>5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</u></p> <p>g) Concessions de la distribution publique de gaz ; Autorité organisatrice et concession de la distribution publique d'électricité</p>

7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	7. Création , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
Au sein de l'article 6.2	
12. Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire	« 12. En matière d'aménagement numérique : - Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT - Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs - Etude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires
14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT : - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes.	14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT et autres activités de pleine nature : - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 17 voix pour et 1 abstention, de se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la CAGB exposée ci-dessus.

DELIBERATION N°: 2018/086

OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie GAZ sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ci-jointe en annexe,

L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du SIEEEN, coordonnateur du groupement

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- autorise l'adhésion de la ville en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- autorise le maire à signer l'acte constitutif du groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Avanne-Aveney, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif,
- donne mandat au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

DELIBERATION N°: 2018/087

OBJET : Finances locales : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements ouverts l'année précédente, hors coût de la dette (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article au budget communal, ainsi qu'au budget annexe relatif à la forêt, sur la base des éléments suivants, en euros :

1- Budget communal :

Dépenses Investissement 2018	2 716 648.23
Remboursement Emprunt	50 000.00
Différence	2 666 648.23
25%	666 662.05

2- Budget Forêt :

Dépenses Investissement 2018	61 710.00
Remboursement Emprunt	0
Différence	61 710.00
25%	15 427.50

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,
Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 17 voix pour et 1 abstention :

- d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus,

- et d'autoriser le maire à engager, les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 dans les limites suivantes :
- Budget communal : 666 662.05 €
- Forêt : 15 427.50 €

DELIBERATION N°:2018/088

OBJET : Commande publique : aménagement de sécurité rue de Beure

En 2017, en concertation avec les riverains de la rue de Beure, une étude de faisabilité a été réalisée pour la sécurisation de cette voie qui connaît un trafic croissant et dangereux. La société BEJ Ingénierie comtoise a été mandatée pour ce travail rendu courant 2018 et la phase travaux a pu être engagée par une consultation.

Les travaux consistent en :

- la création de places de stationnement le long de la rue de Beure où il existe déjà des places de fait mais non aménagées
- la création d'un plateau au carrefour formé avec la rue de la Pompe
- la pose d'un coussin berlinois en enrobé au carrefour formé avec la rue Paillard.

M. le maire propose au conseil de valider le devis proposé par la société COLAS Nord Est pour un montant total de 20 950.90 € HT.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le maire à signer le marché de travaux avec la société COLAS Nord Est pour la réalisation des aménagements de sécurité rue de Beure
- d'inscrire les crédits au budget principal de la commune
- de transmettre copie du marché aux services du Grand Besançon, collectivité compétente pour les travaux de voirie à compter du 1^{er} janvier 2019.

DELIBERATION N°: 2018/089

OBJET : Finances locales : taxe de crémation au 1er janvier 2019

Vu la convention pour la délégation de service public concernant la construction et la gestion du crématorium d'Avanne-Aveney, en date du 7 juillet 1998, en particulier l'article 12 de son annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer la taxe communale de crémation au montant de 42.50 €, s'appliquant à toutes les catégories de crémation proposées par le délégataire à compter du 1^{er} janvier 2019.

DELIBERATION N°: 2018/090

OBJET : Finances locales : révision des tarifs de crémation au 1^{er} janvier 2019

Le maire expose que le délégataire OGF propose la révision annuelle de ses tarifs de crémation comme le prévoit la convention de délégation de service public en vigueur depuis 1998;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-40 et L.1411-1 et suivants ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 7 juillet 1998 pour la construction et la gestion du crématorium d'Avanne-Aveney ;

Vu l'avenant n°1 du 15 novembre 2013 ;

Vu la proposition de révision des tarifs de crémation proposée par le délégataire OGF en date du 6/12/2018 ,

Ayant entendu le rapport de M. le maire qui présente la nouvelle tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 selon les valeurs suivantes en Euros hors taxes, sur la base d'une hausse de 3.67 % calculée selon la formule de révision inscrite dans la convention susvisée :

Prestations	Tarifs 01/01/2018	au	Révision 01/01/2019	au	€ TTC
Crémation adulte	493.75		511.87		614.24
Crémation enfant de 1 à 12 ans	356.99		370.09		444.11
Crémation enfant < 1 an	273.16		283.18		339.82
Exhumation < 5 ans	493.75		511.87		614.24
Exhumation > 5 ans	311.59		323.03		387.64
Crémation pièces anatomiques	370.25		383.84		460.61
Location salle de cérémonie	51.20		53.08		63.70

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 10 voix pour, 4 voix contre, 4 abstentions :

- de valider les nouveaux tarifs de crémation tels que présentés par M. le maire sur proposition du délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- de charger M. le maire d'en informer le délégataire.

DELIBERATION N°: 2018/091

OBJET : Finances locales : Tarifs de location de la salle polyvalente rue de l'Eglise au 1er janvier 2019

Les tarifs de location de la salle d'Avanne située rue de l'Eglise n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le tarif de location comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

	Tarif week-end (du samedi après-midi au lundi matin)	Tarif semaine (location à la journée)
Sans vaisselle	120 €	55 €
Avec vaisselle	150 €	75 €
Caution	500 €	500 €

- la salle est accessible uniquement aux associations et habitants d'Avanne-Aveney ;
- le règlement intérieur devra mentionner que, lorsque la salle est réservée pour des mineurs, un adulte doit obligatoirement être présent ;
- de maintenir la gratuité de la mise à disposition de cette salle pour les associations sous réserve des conditions prescrites dans les conventions particulières signées avec elles
- d'instaurer la gratuité pour les occupations à l'occasion d'une cérémonie funéraire, quelle que soit la salle mais la salle doit être nettoyée et les déchets enlevés par les occupants ;
- le règlement intérieur précise le coût unitaire des éléments de la vaisselle en location. Chaque casse ou perte devra être portée à la charge du locataire.

DELIBERATION N°: 2018/092

OBJET : Finances locales : Tarifs de mise à disposition temporaire du matériel communal au 1er janvier 2019

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le tarif de mise à disposition du matériel communal de travaux publics comme suit (Euro/journée), à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Matériel	Tarif en Euros/jour
Marquage horizontal	150
Aspirateur à feuilles	250
Balayeuse mécanique	500

- ces tarifs s'entendent avec mise à disposition d'un agent municipal d'Avanne-Aveney pour le matériel de travaux publics ;
- une convention doit être signée pour chaque mise à disposition temporaire du matériel de travaux publics précisant les conditions d'utilisation

DELIBERATION N : 2018/093**OBJET : Finances locales : Tarifs des concessions funéraires au 1er janvier 2019**

Vu la délibération du 28 janvier 2005 relative à la mise à jour des tarifs de vente des services communaux ;

Vu la délibération n° 2015-10 du 13 février 2015 relative au tarif des concessions pour les cavurnes ;

Après avoir délibéré, décide, par 17 voix pour, 1 voix contre, de la mise en œuvre des dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 1 : les tarifs des concessions funéraires sont fixés comme suit :

Concession 15 ans en pleine terre	67€/m ²
Concession 30 ans en pleine terre	97 €/m ²
Concession 50 ans constructible	128 €/m ²
Concession perpétuelle constructible	816 €/m ²
Concession 30 ans au colombarium	545 €
Concession cavurne 50 ans constructible	128 €/m ²

Art. 2 : Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 3 : La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 4 : Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Art. 5 : Les concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires (maximum 15 ans) pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 6 : A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires, trentenaires ou temporaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 7 : Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 8 : Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

Art. 9 : En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Art.10 : la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal relative aux tarifs des services municipaux en date du 28/01/2005 ainsi que la délibération n° 2015-10 du 13/02/2015.

DELIBERATION N°: 2018/094**OBJET : Petite enfance : nouvelle implantation du Relais Petite Enfance**

Le comité de pilotage du Relais Petite Enfance (RPE), réuni le 24 mai 2018, a lancé un appel à candidature pour trouver un nouveau local pour le RPE. En effet, les prescriptions du référentiel CNAF en matière d'accueil et de conditions de travail au sein des RPE ne sont pas respectées avec le local actuel.

Le 2 novembre 2018, la mairie a transmis un dossier de candidature pour un transfert du RPE de la rue St-Vincent au local de l'actuel bureau de poste, dès que l'agence postale sera créée. Les communes de PUGEY et de BOUSSIERES ont également candidaté.

L'association délégataire Familles rurales sollicite l'avis des conseils municipaux et du comité syndical du SIVOM de Boussières pour déterminer à la majorité simple le choix de l'implantation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de soutenir la candidature de la mairie d'Avanne-Aveney pour une implantation du relais petite enfance rue de l'Eglise à Avanne-Aveney.

INFORMATIONS

Agenda :

- samedi 5/01/2019 : cérémonie de vœux du maire, mairie
- samedi 12/01/2019 : repas des aînés

Sécheresse : l'alerte Sécheresse et les restrictions d'eau sont levées depuis le 29 novembre 2018, sauf sur la Haute Chaîne du Jura. Malgré cette levée des restrictions, liée à la difficulté d'établir des restrictions efficaces en hiver, la situation des cours d'eau reste préoccupante : en moyenne, les petits cours d'eau sont à 20 % de leur débit moyen de fin d'année, les grands cours d'eau à 10 %. Le niveau des nappes est également très bas. Les pluies à venir vont améliorer peu à peu la situation ; néanmoins, il convient d'être toujours vigilant quant aux usages de l'eau, de veiller à en utiliser le moins possible et à ne pas la polluer.

La séance est levée à 20h40

Le prochain conseil municipal est prévu le 7 février 2019

**Le Maire
Alain PARIS**

